

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 97^e SÉANCE

1^{re} Séance du Lundi 19 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Répression de l'usure. — Transmission d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5684).
2. — Communautés urbaines. — Transmission d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5684).
3. — Monuments historiques. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 5684).
4. — Création d'organismes de recherche. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 5684).
5. — Modification de l'ordre du jour (p. 5684).
MM. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président.
6. — Communautés urbaines. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5686).
M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur suppléant.
M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Partage de la pension de réversion. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5688).
M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Article unique. — Adoption.
Suspension et reprise de la séance.
8. — Monuments historiques. — Création d'organismes de recherche. — Nomination des membres de deux commissions mixtes paritaires (p. 5688).
9. — Modification de l'ordre du jour (p. 5688).
MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; le président.
10. — Répression de l'usure. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5689).
MM. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur suppléant; Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
Discussion générale: MM. Danel, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; Lamps. — Clôture.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — Ordre du jour (p. 5690).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESION DE L'USURE

Transmission d'un projet de loi modifié par le Sénat.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dans sa séance du 14 décembre 1966 et modifié par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1966.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

COMMUNAUTES URBAINES

Transmission d'un projet de loi modifié par le Sénat.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux « communautés urbaines » adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 13 décembre 1966 et modifié par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1966.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

MONUMENTS HISTORIQUES

**Affichage des candidatures
à la commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Le Gall, Becker, Pleven, Mme Launay, MM. Bertholleau, Lepage, Duraffour.

Membres suppléants : MM. Béraud, Fagot, Lavigne, Mme Ploux, MM. Roques, Trémollères, Davlaud.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

CREATION D'ORGANISMES DE RECHERCHE

**Affichage des candidatures
à la commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

La commission de la production et des échanges a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Aizier, Berger, Bertrand Denis, Dupierier, Duvilleau, Lemaire, Thillard.

Membres suppléants : MM. Ducap, du Halgouët, Hauret, Hinsberger, Kaspereit, Pezé, Ziller.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le déroulement des travaux du Sénat et des commissions conduit le Gouvernement à demander un certain nombre de modifications à l'ordre du jour des prochaines séances.

Nous pourrions examiner :

Cet après-midi, le projet de loi relatif aux communautés urbaines, en dernière lecture, et la proposition de loi de M. Capitant relative à la pension de réversion ;

Ce soir, à vingt et une heures trente, le projet de loi portant création d'organismes de recherche, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, et le projet de loi relatif à l'usure, en dernière lecture ;

Demain après-midi, le projet de loi ratifiant un accord de frontières avec la Suisse ; le projet de loi ratifiant un accord de sécurité sociale avec la Yougoslavie ; la proposition de loi, en deuxième lecture, tendant à la réglementation de la profession d'audio-prothésiste ; le projet de loi relatif à la nationalité du personnel navigant de l'aviation civile ; le projet de loi relatif aux monuments historiques, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture ; le projet de loi portant création d'organismes de recherche, en nouvelle lecture ; le projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse, en deuxième lecture ; et le projet de loi relatif aux incapables majeurs ; étant entendu qu'à dix-huit heures l'Assemblée examinera, sur rapport de la commission mixte paritaire ou en nouvelle lecture, le projet de loi relatif au code électoral, ainsi que les navettes éventuelles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande que le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1964, qui devait être examiné cet après-midi, ne le soit que mercredi.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 6 —

COMMUNAUTÉS URBAINES

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif aux communautés urbaines (n^{os} 2289, 2251).

La parole est à M. Capitan, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Zimmermann, rapporteur.

M. René Capitan, président de la commission, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté, pour l'essentiel, les dispositions que vous aviez votées en troisième lecture. A l'issue de cette dernière navette, il n'est, en effet, que deux articles sur lesquels l'accord n'a pu se faire entre les deux Assemblées : l'article 2 bis, relatif à la création d'office de communautés urbaines dans les quatre agglomérations de Bordeaux, de Lille, de Lyon et de Strasbourg, qui a été supprimé par le Sénat, et l'article 13, relatif à la désignation et à la composition du conseil de communauté, auquel le Sénat a apporté deux modifications.

La première intéresse le paragraphe III de cet article, pour lequel le Sénat a voté la nouvelle rédaction suivante :

« III. — A défaut d'accord :

« A. — Pour les communautés de moins de 50 communes, la répartition se fait sur la base du dernier recensement général de la population :

« a) Par l'attribution d'un siège par commune dans les communes de moins de 10.000 habitants ;

« b) A la représentation proportionnelle au plus fort reste pour les communes dont la population est supérieure à 10.000 habitants ; le quotient servant de base à cette répartition est obtenu en divisant le total de la population de toutes les communes de plus de 10.000 habitants par le nombre de sièges restant à pourvoir après attribution d'un siège à chaque commune de moins de 10.000 habitants.

« B. — Pour les communautés de plus de 50 communes, la répartition s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général de la population, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer par secteur un nombre de sièges calculé sur la population globale des secteurs électoraux prévus au paragraphe IV ci-dessous. »

La deuxième modification concerne le paragraphe IV de cet article, où le Sénat a rétabli dans les premier, deuxième et cinquième alinéas les mots « en son sein », que vous aviez supprimés en troisième lecture.

Comme le prévoit l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

En conséquence, votre commission vous demande, conformément à l'article 45 de la Constitution et en application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, de reprendre le dernier texte voté par l'Assemblée nationale et de vous prononcer en priorité sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux communautés urbaines vient pour une cinquième lecture devant vous, mais cette fois l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement.

Le grand nombre de navettes a été imposé par les positions prises par le Sénat.

Les sénateurs, en effet, ont d'abord profondément modifié le texte qui leur était soumis. Ensuite, ils ont repoussé celui qui avait fait l'objet d'un vote positif de la part de la commission mixte paritaire.

Dans leur séance du 15 décembre, ils ont accepté la plupart des articles votés par votre Assemblée, mais ils ont, en revanche, modifié votre texte sur deux points très importants.

En premier lieu, ils ont refusé l'article 2 bis qui crée les quatre premières communautés urbaines dans les agglomérations de Lille, de Lyon, de Bordeaux et de Strasbourg.

Par ses votes successifs, votre Assemblée a constaté la nécessité et l'urgence d'une réforme de structure dans ces quatre agglomérations, réforme qui devra aussi devenir un exemple pour les communautés appelées à se créer spontanément.

En deuxième lieu, le Sénat a introduit à l'article 13 deux amendements que le Gouvernement n'a pu accepter.

Au paragraphe III de l'article 13, le Sénat, excluant tout accord, a imposé la répartition des sièges au conseil pour les communautés de moins de cinquante communes.

Or la base de cette répartition des sièges du conseil demeure l'accord qui doit être recherché et obtenu entre les communes composantes. Ce sont ces communes elles-mêmes, et non pas la loi, qui doivent décider si des atténuations doivent être apportées au principe de la représentation proportionnelle des populations.

Dans tous les cas prévisibles, autres que ceux de Lille et de Lyon, l'article 13 rend possible la représentation de toutes les communes. Vouloir organiser avec précision, vouloir même imposer la représentation de toutes les communes au conseil de communauté lorsqu'elle est possible, serait manifester à l'égard des élus responsables une méfiance qu'ils ne méritent pas. Bien au contraire, on doit faire confiance à la sagesse des élus pour répartir les sièges du conseil de communauté dans un souci de justice tenant compte de chaque situation particulière.

Au paragraphe IV du même article 13, le Sénat voudrait rétablir l'obligation, pour les conseils municipaux, de choisir en leur sein leurs délégués au conseil de communauté.

Votre Assemblée, sur la demande du Gouvernement, a considéré qu'il ne fallait pas interdire l'entrée du conseil de communauté à certaines personnalités représentatives des activités économiques ou sociales de l'agglomération, ainsi qu'à d'autres élus de circonscriptions électorales faisant partie du territoire de la communauté.

A l'inverse, aux conseils municipaux qui estimeraient anormal que des délégués fussent choisis en dehors d'eux-mêmes, il restera la solution de l'octroi d'un droit de vote plural.

La suppression des mots « en son sein » a donc pour conséquence d'accroître la possibilité de choix dont doivent disposer les conseils municipaux pour désigner les conseillers de la communauté.

Je passe sur le dernier amendement au paragraphe IV du même article 13, qui n'introduisait qu'une précision inutile.

Tels sont les désaccords qui subsistent entre votre Assemblée et le Gouvernement, d'une part, entre ceux-ci et le Sénat, d'autre part.

En fait, le rapporteur de la commission du Sénat a affirmé qu'il aurait demandé à ses collègues de voter l'article 2 bis créant les quatre premières communautés si le Gouvernement avait accepté les modifications à l'article 13.

Or ces derniers amendements visent à imposer aux conseils municipaux des règles très précises quant à la désignation des conseillers de la communauté, donc à limiter les pouvoirs d'appréciation et de décision de ces assemblées municipales.

Cela montre que le Gouvernement, qu'on accuse parfois de vouloir limiter les libertés locales, n'a pu, devant le Sénat, faire prévaloir son point de vue qui visait à garantir un plus large exercice de ces libertés.

En définitive, le texte que le Gouvernement et votre commission des lois vous demandent d'accepter reprend intégralement celui que vous avez voté en dernière lecture.

Il est, je le souligne, le résultat d'un long dialogue établi entre les deux assemblées, leurs commissions, le Gouvernement et ses fonctionnaires.

Ce texte a été examiné sept fois par des commissions parlementaires, une fois en commission mixte. Il a donné lieu à huit lectures. Il contient près de 90 amendements. Il est moins le résultat d'un compromis qui ne ferait que cacher des contradictions que la conclusion de très longues études. Nul ne peut prétendre qu'il soit parfait — c'est le cas de toute œuvre humaine — mais je crois qu'il est prêt à subir l'épreuve des faits.

Il apporte une solution à un grave problème qui se pose dans les grandes agglomérations multi-communales, en adaptant aux besoins de notre époque des structures d'un autre âge.

Mais il maintient l'existence et l'âme des communes de l'agglomération, et celles-ci ne sont pas condamnées à disparaître car il leur reste de larges possibilités d'action.

L'administration supra-communale qu'il crée sera dirigée par les élus des communes, qui pourront s'adjoindre les représentants des grandes activités économiques et sociales, en commission ou même au conseil.

En aucune manière le texte ne restreint les libertés des collectivités locales puisqu'il confère les plus larges pouvoirs aux conseils municipaux dans la constitution de la communauté, et au conseil de communauté lui-même à partir de la mise en fonctionnement.

Bien plus, il donne un sens nouveau à des libertés locales qui n'avaient plus les moyens de s'exprimer et qui étaient en train de disparaître. Car l'Etat n'appréhendera pas, par ce moyen, de nouveaux pouvoirs. En fait — cela a été abondamment démontré — il s'en dessaisira au profit du nouvel organisme.

Pour toutes ces raisons cette loi fera honneur à la majorité qui l'aura votée et restera comme une des plus importantes de la législation.

Son application, bien entendu, dépendra des hommes. Mais tous ici nous savons que nous pouvons faire confiance aux administrateurs des communautés urbaines, librement désignés par les élus des communes, pour que les nouvelles structures fonctionnent dans le meilleur esprit de collaboration et de solidarité intercommunales, pour le plus grand bien des populations concernées.

A cet acte de foi je ne joindrais qu'un regret, c'est que, devant un texte de cette importance, le désaccord du Sénat n'ait pas permis de réaliser l'unanimité du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 114, alinéa 3, du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Outre les articles pour lesquels les deux Assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend les articles suivants :

« Art. 2 bis. — Une communauté urbaine est créée dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.

« Art. 3. — Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

« 1° Plan de modernisation et d'équipement, plan directeur d'urbanisme intercommunal et plans d'urbanisme communaux, ceux-ci devant être soumis pour avis aux conseils municipaux intéressés ; constitution de réserve foncières intéressant la communauté ;

« 2° Création et équipement des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;

« 3° Construction et aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté : entretien de ces locaux lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes ;

« 4° Service du logement et organismes d'H. L. M. ;

« 5° Services de secours et lutte contre l'incendie ;

« 6° Transports urbains de voyageurs ;

« 7° Lycées et collèges ;

« 8° Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

« 9° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires ;

« 10° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;

« 11° Voirie et signalisation ;

« 12° Pares de stationnement.

« Des décrets, lorsque la communauté urbaine est créée par décret, des décrets en Conseil d'Etat dans les autres cas fixent pour chaque agglomération les dates d'exercice des différentes compétences transférées, pour tout ou partie de celles-ci. »

« Art. 4. — Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du conseil de communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :

« 1° Equipement culturel ;

« 2° Equipement sportif et socio-éducatif ;

« 3° Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;

« 4° Espaces verts ;

« 5° Eclairage public.

« Art. 4 A. — Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibérations du conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles 3 et 4.

« Art. 4 bis. — L'entretien des voies conservées temporairement par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, la communauté urbaine peut mettre ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci dans les autres domaines de compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de communauté.

« Art. 5. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 3 et 4.

« Art. 6. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chacune des agglomérations mentionnées à l'article 2 bis :

« — le siège de la communauté ;

« — la délimitation du périmètre de l'agglomération. »
« Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

« II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'équipement ou par arrêté du ministre de l'intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

« III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonctions de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de communauté. La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

« Art. 7. — Les décrets prévus au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées audit article, pour certaines des communes composant la communauté.

« Art. 8. — La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée pour l'exercice de ces seules compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté ; cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés.

« Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à la communauté. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la cessation d'activité des syndicats ou districts et leur liquidation. »

« Art. 13. — I. — La communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes et qui comprend, selon que la population municipale totale de l'agglomération compte 200.000 habitants ou moins, 70 ou 50 membres.

« Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes, ces chiffres sont respectivement portés à 90 et 70.

« II. — La répartition des sièges au conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés, à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

« Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

« Aucune commune ne pourra être contrainte de participer à une communauté créée en application de l'article 2 si sa représentation directe n'est pas assurée au sein du conseil.

« III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

« IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours ; un droit de vote plural peut être accordé par le conseil municipal à certains de ses membres.

« Les sièges attribués à l'ensemble des communes, dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

« Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de 50 communes, les sièges seront pourvus sur la base de secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat ; la population de ces secteurs ne pourra être inférieure au sixième de la population globale des communes intéressées.

« En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

« Leurs délégués sont alors élus par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

« Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

« V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes, compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 6.

« Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 14. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du code électoral.

« Le mandat des conseillers de la communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

« En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

« En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

« Le bureau comprend un président et des vice-présidents.

« Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

« Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil. »

« Art. 15 ter. — Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes pourvues des secteurs électoraux visés à l'article 13, il pourra être créé des comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteur seront appelés à donner leur avis au conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communes. »

« Art. 20. — Les personnels soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

« Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés, et la communauté, après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

« Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur commune, syndicat ou district d'origine.

« Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur commune, syndicat de communes ou district d'origine conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

« Les agents qui ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

« Art. 21. — Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

« 1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

« 2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté ;

« 3° Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du code de l'administration communale pour les compétences transférées ;

« 4° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

« 5° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

« 6° Le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;

« 7° Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 pour les compétences transférées ;

« 8° Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L. 34, L. 53, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

« 9° Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;

« 10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

« 11° Le produit des dons et legs ;

« 12° Le produit des emprunts ;

« 13° Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements.

« Art. 22. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 bis du code général des impôts.

« La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

« Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

« Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du code général des impôts.

« L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du code général des impôts.

« Art. 23. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la communauté urbaine peut percevoir des impositions portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

« La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

« La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

« Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 p. 100 du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

« La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

« L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« La quotité de ces frais est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. »

« Art. 25. — Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

« — de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

« — de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature. »

« Art. 29. — Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la communauté urbaine perçoit une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui la composent.

« La communauté urbaine peut rétrocéder à ces communes une partie des sommes ainsi prélevées.

« Le conseil de communauté fixe le taux du prélèvement et de la rétrocession partielle de son produit aux communes de la communauté dans des limites et selon des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La répartition entre la communauté et les communes de l'attribution de garantie tiendra compte notamment des dépenses laissées à la charge des communes et de la part occupée par la taxe locale dans leurs budgets avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. »

« Art. 29 bis. — Le conseil de communauté peut consentir une aide financière aux communes faisant partie de la communauté urbaine, dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté. »

« Art. 32 bis. — Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

PARTAGE DE LA PENSION DE RÉVERSION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Capitant tendant à modifier l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires relatif au partage de la pension de réversion (n° 2131, 1763).

La parole est à M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Raymond Valenet, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée par M. Capitant a pour objet de modifier l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui est relatif au partage de la pension de réversion lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée à son profit exclusif.

Il s'agit assurément d'une question délicate puisque la règle de partage a été déjà changée trois fois depuis 1924. La loi du 14 avril 1924 avait en effet décidé le partage par moitié. Celle du 20 septembre 1948 posa, au contraire, le principe du partage proportionnel au prorata de la durée totale des années de mariage. Enfin, celle du 26 décembre 1964 revint au partage en parts égales.

La proposition de loi de M. Capitant s'efforce de combiner la règle de la proportionnalité et celle du partage en corrigeant les injustices les plus manifestes auxquelles peuvent conduire, dans certains cas l'application de l'une ou l'autre de ces règles.

Les dispositions qu'il propose auront les effets suivants :

1° Lorsque la veuve ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit à pension prévues à l'article L. 39 du nouveau code, la femme divorcée à son profit et non remariée recueille la totalité de la pension de veuve. On sait que l'article L. 39 exige pour l'ouverture du droit à pension de la veuve une durée minimum de mariage : deux ans si le fonctionnaire est encore en activité, quatre ans s'il est à la retraite ;

2° Lorsqu'une femme divorcée et une veuve sont en compétition, mais que la durée de la seconde union est plus longue que celle de la première, le partage de la pension est fait au prorata de la durée des deux unions ;

3° Lorsque la durée de la première union est plus longue que celle de la seconde, le partage est fait par moitié.

Ainsi la veuve titulaire d'un droit à pension sera certaine d'obtenir en tout état de cause, au moins le bénéfice de la moitié de la pension de son mari.

Il s'agit là, semble-t-il, d'une solution à la fois sage et équitable qui mettra peut-être un terme à une instabilité législative toujours fâcheuse.

Votre commission vous demande donc d'adopter la proposition de loi présentée par M. Capitant. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le premier alinéa de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Lorsque au décès du mari il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. »

Personne ne demande la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à seize heures cinq minutes pour attendre l'expiration du délai d'opposition à la nomination des deux commissions mixtes paritaires, nomination annoncée au début de la présente séance.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

MONUMENTS HISTORIQUES CRÉATION D'ORGANISMES DE RECHERCHE

Proclamation des membres de deux commissions mixtes paritaires.

M. le président. A quinze heures cinq minutes, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures pour la nomination de :

— sept membres titulaires et sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

— et sept membres titulaires et sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

Le délai est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants des deux commissions mixtes paritaires les candidats présentés.

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir aborder maintenant la discussion en quatrième et dernière lecture du projet de loi relatif à la répression de l'usure.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 10 —

REPRESSION DE L'USURE

Discussion, en quatrième et dernière lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (N^o 2295.)

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Zimmermann, rapporteur.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, les dispositions pénales sont par excellence des dispositions d'ordre public. C'est dire qu'elles s'appliquent immédiatement et s'imposent à la volonté des parties. On ne saurait concevoir qu'une stipulation contractuelle réalisant la qualification d'un délit puisse échapper aux sanctions de la loi pénale sous prétexte que celle-ci est conforme à la volonté des parties.

Il en est ainsi du délit d'usure défini par la loi qui vient aujourd'hui devant vous en quatrième lecture. C'est ce que le Gouvernement avait compris, et nous l'en félicitons. C'est aussi ce que l'Assemblée avait admis en votant l'article 17 au cours de sa dernière délibération.

Je vous rappelle que cet article dispose qu'« en ce qui concerne les contrats en cours, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant la mise en vigueur de la présente loi seront, s'il échet, réduits de plein droit, sous peine des sanctions prévues par ladite loi, au taux maximum admis pour la catégorie d'opérations dont ils relèvent ».

Les parties ont donc le choix : ou réviser leur contrat pour le mettre en conformité avec la loi, ou subir les sanctions prévues par la loi.

Le Sénat en a jugé autrement en introduisant dans ce texte une exception qui, en réalité, le ruine complètement. L'amendement qu'il a adopté tend en effet à insérer, après les mots « en ce qui concerne les contrats en cours », les mots suivants « à l'exception de ceux qui concernent les opérations relevant du contrôle du conseil national du crédit ».

C'est là une large exception puisqu'il ne s'agit même pas des opérations réglementées par le conseil national du crédit mais seulement des opérations relevant du contrôle de ce conseil, c'est-à-dire vraisemblablement de celles qui sont susceptibles d'être contrôlées par le conseil national du crédit. D'autre part, cette exception revêt à nos yeux un caractère scandaleux puisqu'elle ferait du conseil national du crédit non plus le gardien des règles d'intérêt national en matière de crédit mais le protecteur des usuriers ; car ces derniers échapperaient à la loi à partir du moment où ils seraient soumis au contrôle de cet organisme.

M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur suppléant. C'est avec fermeté, mesdames, messieurs, que la commission des lois vous demande d'adopter dans son ensemble le texte que vous avez voté lors de la dernière lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances n'a été saisie que pour avis.

Toutefois, je tiens, en son nom, à appuyer entièrement l'argumentation de M. le président de la commission des lois. En effet, le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas aux lois d'ordre public. Il n'existe pas de droits acquis en fonction de la notion d'ordre public.

Par conséquent — ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, qu'une loi d'ordre public s'applique aux contrats en cours — nous devons adopter le texte que nous avons déjà voté lors de la précédente lecture dans le texte même de l'Assemblée et le substituer à celui du Sénat.

C'est la seule façon d'aboutir à une application sérieuse de la loi.

Je pense que notre Assemblée pourra être fière d'avoir enfin élaboré une loi précise qui mettra fin à l'usure dans un domaine où elle s'exerce impunément et pour le dommage des petites gens.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Monsieur le président, monsieur le ministre, après l'exposé de M. Capitant et celui de M. Vallon, je n'insisterai pas sur les dispositions d'ordre public.

Toutefois, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur quelques points de l'article 17.

Depuis plusieurs années, il existe déjà des opérations, notamment les ventes à crédit, pour lesquelles le conseil national du crédit, dans le cadre de ses attributions légales, a pris des décisions limitant d'une manière précise les rémunérations maximales qui peuvent être exigées des emprunteurs.

Les crédits actuellement consentis conformément aux décisions de cet organisme peuvent-ils être présumés usuraires ? Il convient donc de les placer en dehors des dispositions de cet article car, en l'occurrence, l'ordre public ne paraît pas devoir être invoqué pour imposer la modification des contrats en cours.

De plus, je me permets, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur le fait que, dans la pratique, de très nombreux contrats de crédit consentis par les banques et les établissements financiers — notamment à l'occasion de ventes à crédit — seront en cours lors de la mise en application de la loi. Ces contrats, au nombre de plusieurs millions, représentent le recouvrement de plusieurs dizaines de millions d'échéances.

Si, dans l'attente du décret d'application, on ne peut évaluer le nombre de contrats et d'échéances qui seront à modifier, la question se trouve posée pour une très grande partie d'entre eux.

Un tel travail provoquerait pour les établissements en cause des difficultés matérielles considérables. C'est ainsi que pour les contrats assortis de traites, il faudrait faire rentrer les traites mises en circulation, en créer de nouvelles, les faire le plus souvent accepter, plus généralement annuler les contrats, en établir de nouveaux, constituer tous les documents d'exécution, sans même parler des travaux de comptabilisation, de postage, etc.

En un mois, tout au plus en deux, il faudrait en fait reprendre un travail administratif et comptable s'échelonnant sur plus d'une année, sans pour autant suspendre les nouvelles opérations.

Enfin, comme les charges administratives que nécessitent les opérations de ventes à crédit sont particulièrement lourdes, les frais occasionnés par la révision des contrats, ajoutés à la diminution des agios, constitueraient, pour les comptes d'exploitation, une épreuve d'une extrême sévérité, notamment pour les petits et moyens établissements qui rencontreraient probablement bien des difficultés pour y faire face.

Je voulais simplement, monsieur le ministre, attirer votre attention sur ce fait.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, le Gouvernement pourrait difficilement combattre le point de vue de la commission, quand on se souvient par qui a été déposé l'article litigieux.

Je ne crois pas que ce texte présente du reste, dans la pratique, des difficultés d'application sur lesquelles M. Danel vient d'appeler à l'instant l'attention de l'Assemblée, car je veux croire, pour l'honneur des professions financières, que s'il y a beaucoup de contrats en cours, tous ne sont pas usuraires, et j'espère que l'immense majorité ne l'est point.

Les arguments donnés par M. le président de la commission des lois et par M. le rapporteur général de la commission des finances, sont du reste tout à fait péremptoires ; l'application d'une loi d'ordre public aux contrats en cours est absolument conforme à une jurisprudence maintenant bien établie de la Cour de cassation. Elle est d'ailleurs le retour à la règle, car c'est la survie de la loi ancienne, dans son application aux contrats conclus avant sa promulgation qui est, au contraire, une dérogation aux règles générales d'application des lois dans le temps.

Le raisonnement que développait tout à l'heure M. le président de la commission, et selon lequel une loi pénale — et c'est bien le cas de la loi sur l'usure — est nécessairement une loi d'ordre public, constitue donc un raisonnement irréfutable et je ne vois pas quelles objections de caractère juridique ou moral on pourrait lui opposer.

En outre, les deux rapporteurs ont eu raison de souligner que la rédaction du Sénat avait certainement dépassé — à mon avis tout au moins — la pensée de ses rédacteurs. L'argument de M. Capitant, selon lequel la formule du Sénat excepterait à peu près complètement les contrats en cours de l'application de la loi nouvelle, constitue également une observation difficilement réfutable.

Seuls, en effet, les prêts consentis par des particuliers seraient soumis à l'article 17 de la loi nouvelle, tous les autres, ceux conclus par des banques ou autres établissements financiers, y échappant complètement. Pour toutes les raisons que nous avons exposées, cela n'apparaît nullement souhaitable.

A mon sens, la solution qui vous est recommandée par vos deux commissions est donc sage et, reprenant la formule de

M. le président Capitant, je crois que cette Assemblée termine sa session et la législature par une mesure extrêmement utile et salutaire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je voudrais faire connaître brièvement à l'Assemblée notre accord sur l'interprétation de la commission des lois.

La définition de l'usure donnée dans le projet de loi — et que nous n'avons pas entièrement approuvée — prévoit notamment quelques exceptions, précisément en faveur de certaines décisions du conseil national du crédit.

L'article 17, qui repose sur la définition donnée précédemment dans la loi, devrait donc normalement satisfaire les auteurs.

de l'amendement du Sénat. S'ils ont jugé utile d'introduire une nouvelle disposition, c'est qu'elle élargissait sensiblement le champ d'application de la loi en ce qui concerne les contrats en cours, pente dangereuse sur laquelle nous ne devons pas suivre le Sénat.

Pour notre part, nous voterons le texte présenté par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 114, alinéa 3, du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Outre les articles pour lesquels les deux Assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend les articles suivants :

« Art. 1^{er}. — Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du conseil national du crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme.

« Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

« En tout état de cause, est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. Ce taux plafond peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires fixées par le ministre de l'économie et des finances après avis du conseil national du crédit.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa premier et des taux maxima admis par le conseil national du crédit pour les opérations réglementées par cet organisme. Il précisera l'indice auquel il conviendra de se référer pour l'application du troisième alinéa ci-dessus et les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des variations de cet indice.

« Art. 2. — En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées. Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur, soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement, visé au troisième alinéa de l'article premier, majoré des deux tiers. »

« Art. 5. — Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire, au sens des articles premier et 2 du fait de son concours, est puni d'un emprisonnement de

deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner :

« 1^o La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du code pénal ;

« 2^o La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

« En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

« La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital.

« Art. 6. — En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article premier que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée. »

« Art. 10. — Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont applicables ni aux banques, ni aux établissements financiers, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du ministre de l'économie et des finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 7 ne dérogent pas aux prescriptions imposées aux notaires par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. De même, les dispositions de l'article 8 n'interdisent pas aux notaires la recherche de fonds dans les limites de l'exercice de leur profession et conformément à des règles qui seront fixées par décret. »

« Art. 17. — En ce qui concerne les contrats en cours, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant la mise en vigueur de la présente loi seront, s'il échet, réduits de plein droit, sous peine des sanctions prévues par ladite loi, au taux maximum admis pour la catégorie d'opérations dont ils relèvent.

« Art. 18. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel.

« Les infractions prévues aux textes visés à l'article 16 ci-dessus, commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions prévues par ces textes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant création d'organismes de recherche.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCIII.